

D-2000-96 R-3436-99

30 mai 2000

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**
Option Consommateurs (OC)
Intervenants

Frais des intervenants

*Fermeture réglementaire des livres de Société en
commandite Gaz Métropolitain pour l'année financière
terminée le 30 septembre 1999*

INTRODUCTION

Dans sa décision D-2000-49 du 30 mars 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) a reconnu l'utilité de la participation de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) et de Option Consommateurs (OC) à son examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999.

Elle permettait ainsi aux intervenants de déposer, conformément à l'article 36 de sa loi constitutive¹ et à son règlement sur la procédure², leurs demandes de frais, afin d'être en mesure d'en déterminer le quantum selon les critères et barèmes prévus notamment au Guide de paiement de frais des intervenants³.

Les états de compte furent déposés à la Régie et acheminés au distributeur les 13 et 17 avril 2000, complétés le 4 et le 8 mai 2000 par la production d'affidavits, tel que requis à l'article 13 du Guide. SCGM n'a émis, pour sa part, aucun commentaire sur les frais réclamés par ces intervenants.

Le 30 mars 2000 M. Pierre Dupont, régisseur ayant participé à la décision D-2000-49, quittait la Régie pour occuper d'autres fonctions. Toutefois, l'article 17, alinéa 1, de la Loi permet aux soussignés, autres membres de la formation ayant examiné la demande du distributeur, de rendre une décision unanime.

LES DEMANDES DE FRAIS

L'ACIG réclame des frais de 1 502, 38 \$ et OC de 1 334, 78 \$. Ces demandes se détaillent ainsi :

- L'ACIG demande que lui soient remboursés les honoraires de ses procureurs (basés sur 7,4 heures de travail) ainsi que 47,38 \$ de dépenses afférentes. Elle ne réclame aucun montant de taxes.
- OC demande également le remboursement des honoraires de son procureur (basés sur 7,4 heures de travail) ainsi que des dépenses de 58,01 \$. Les montants réclamés comprennent les taxes y afférentes.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la Loi)

² *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2 (le Règlement).

³ Décision D-99-124, datée du 29 juillet 1999.

OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes de frais des intervenants sont, depuis le mois de juillet 1999, encadrées par les principes émis par la Régie dans sa décision D-99-124 et le Guide de paiement de frais qu'elle adoptait alors. L'utilité et la pertinence des interventions de même que le caractère raisonnable des frais encourus par les intervenants continuent toutefois de relever de l'appréciation des régisseurs ayant entendu la cause.

Dans ce dossier, aucune estimation préalable du temps de travail n'avait été effectuée par la Régie. Les intervenants n'avaient pas non plus déposé de budget prévisionnel et n'ont reçu aucun frais préalables.

Les relevés de frais déposés par l'ACIG et OC respectent, en tous points, les barèmes fixés par le Guide ci-dessus mentionné tant au niveau des honoraires des procureurs qu'en ce qui regarde les dépenses réclamées. Le total de celles-ci est même nettement inférieur au maximum prévu de 5 % des honoraires.

La Régie considère également que le nombre d'heures facturées par les deux intervenants au dossier est adéquat et proportionné au travail effectué. Toutefois, elle se doit de ne rembourser à OC que la moitié du montant qu'elle réclame au titre des taxes en raison de son statut fiscal et en application de l'article 33 du Guide.

Les frais pour lesquels les intervenants ont droit à un remboursement sont les suivants :

INTERVENANTS	PROCUREURS (sans taxes)		DÉPENSES (sans taxes)		TAXES		GRAND TOTAL (avec taxes)	
	Demandé	Accordé	Demandé	Accordé	Demandé	Accordé	Demandé	Accordé
ACIG	1 455,00	1 455,00	47,38	47,38	-	-	1 502,38	1 502,38
OC	1 110,00	1 110,00	50,47	50,47	174,31	87,16	1 334,78	1 247,63
TOTAL	2 565,00	2 565,00	97,85	97,85	174,31	87,16	2 837,16	2 750,01

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT les décisions D-2000-49 et D-99-124;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les présentes demandes de frais;

ORDONNE à la Société en commandite Gaz Métropolitain de rembourser à l'Association des consommateurs de gaz la somme de 1 502, 38 \$;

ORDONNE à la Société en commandite Gaz Métropolitain de rembourser à Option Consommateurs la somme de 1 247,63 \$;

Le tout dans les dix jours des présentes.

Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;
Option Consommateurs est représenté par M^e Benoît Pepin;
SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.